



CONTRAT DE LICENCE DE DISTRIBUTION

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Société **AIRTIST**

Société A Responsabilité Limitée au capital de 53.000 €,

Immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 483 927 620

Ayant son siège social au 5 bis rue du Pont de Lattes, 34070 Montpellier France

Représentée par M. Olivier REYNAUD,

Ci-après dénommée : la **SOCIETE**,

ET :

La **Société** : au capital deeuros Immatriculé au RCS :

ou **Association loi 1901** :

Ayant son siège social au

Représentée par :

Nom artiste(s)/groupe(s) :

Ci-après dénommée : le **PRODUCTEUR**,

ETANT RAPPELE QUE :

Le **PRODUCTEUR** est une association/société ayant pour activité la promotion et/ou la production d'enregistrements phonographiques et/ou vidéographiques et/ou l'édition phonographique et/ou vidéographique. L'**ARTISTE** représenté par le **PRODUCTEUR** aura la liberté d'être inscrit à la SACEM, ou non inscrit à la SACEM, ou inscrit sous une licence libre tel que Creative Commons.

La **SOCIETE** a créé un site Internet et propose sur ce site le téléchargement légal, gratuit et/ou payant par le public d'enregistrements audios et audiovisuels avec rémunération en téléchargement gratuit et rémunération en téléchargement payant. La **SOCIETE** rémunère les ayants-droit des œuvres et enregistrements en contrepartie des téléchargements des enregistrements effectués par le public sous la forme, d'une part, du paiement des droits de reproduction aux éditeurs, auteurs et compositeurs concernés représentés par la SACEM ou toute autre société de gestion collective concernée, et, d'autre part, du paiement d'une redevance par enregistrement téléchargé au **PRODUCTEUR**.

Les parties, dans cette optique, ont souhaité collaborer et se sont donc rapprochées afin de convenir ce qui suit.

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

1.01 Par "enregistrement" ou "enregistrer", il convient d'entendre l'exécution et/ou l'interprétation par l'**ARTISTE** de toute œuvre musicale avec ou sans paroles et/ou toute œuvre audio-visuelle produite en fixant des images destinées à illustrer l'interprétation d'une œuvre musicale de l'**ARTISTE**, quelle(s) qu'en soit (ent) la nature et/ou la destination en vue de sa captation et/ou fixation première sur support constituant original audio et/ou audiovisuel, aux fins d'exploitation et de communication au public par voie de télédistribution et de télétransmission.

1.02 Par « télédistribution », il convient d'entendre la mise à disposition, par fil ou sans fil, et par tout moyen de transmission tel que le réseau Internet, la télévision, la téléphonie mobile et/ou fixe ou tout autre réseau de transmission existant ou à venir, d'un ou de plusieurs enregistrement(s). Cette mise à disposition a lieu de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, que cette mise à disposition soit immédiate ou différée.

1.03 Par « télétransmission », il convient d'entendre la transmission par fil ou sans fil et par tout moyen de transmission tel que le réseau Internet la télévision, la téléphonie mobile et/ou fixe ou tout autre réseau de transmission existant ou à venir d'un ou de plusieurs enregistrement(s) et/ou prestation(s) aux fins de réception par le public que celui-ci puisse décider ou non de la nature des enregistrements et/ou des prestations et de leur ordre de transmission.

1.04 Par « Catalogue Disponible », il convient d'entendre l'ensemble des enregistrements phonographiques et/ou vidéographiques produits, coproduits ou réalisés par le **PRODUCTEUR** avant et après la date de signature du présent contrat et pendant toute la durée de celui-ci, et dont il détient ou détiendra les droits d'exploitation ainsi que l'ensemble des enregistrements audios et audiovisuels appartenant à des tiers dont le **PRODUCTEUR** possède ou possèdera, pendant la durée du contrat, le droit d'exploitation dans le territoire ci-dessous défini.

1.05 Par « ARTISTE », il convient d'entendre tout artiste-interprète, et/ou musicien et/ou groupe, pris individuellement ou collectivement, dont les enregistrements font partie du « catalogue disponible ».

1.06 Par « site Internet », il convient d'entendre un site multimédia disponible sur l'Internet, organisé en pages, reliées par des liens hypertextes ou des images ancrées ; par extension, est assimilé à un site Internet tout service accessible à distance permettant la consultation interactive de sons, d'images, et de textes (en ce, et de manière non exhaustive, y compris les services proposant du contenu aux opérateurs de téléphonie mobile ou non pour leur clientèle, de vidéophonie, de télévision interactive, etc.).

ARTICLE 2 – OBJET DU CONTRAT

2.01 Le **PRODUCTEUR** concède à la **SOCIETE**, le droit d'exploitation non exclusif pour le territoire défini ci-dessous des enregistrements appartenant au Catalogue disponible et garantit qu'il possède le droit d'exploiter librement les enregistrements mis en ligne et interprétés par l'**ARTISTE**.

Ce droit d'exploitation comprend le droit de reproduction et de mise à disposition gratuite et/ou payante du public par la télédistribution et la télétransmission, sous toutes formes (connues ou à découvrir), des enregistrements du Catalogue disponible.

2.02 Le **PRODUCTEUR** est libre de fournir à la **SOCIETE** le nombre d'enregistrements du Catalogue Disponible (ci-après dénommés « les Enregistrements ») qu'il souhaite, avec un minimum d'au moins 1 (un) enregistrement.

2.03 Le listing complète et exhaustives des artistes et enregistrements du en distribution par la **SOCIETE** est accessible et archivé dans l'espace d'administration du **PRODUCTEUR**.

ARTICLE 3 – DUREE D'EXPLOITATION

Le présent contrat est conclu sans exclusivité et prend effet à compter de sa signature par le PRODUCTEUR pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction par périodes de durée identique. La Société pourra mettre fin au présent contrat par l'envoi au PRODUCTEUR d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 2 (deux) mois avant la fin d'une période déterminée. Le PRODUCTEUR depuis son « back office » est libre de retirer autant d'enregistrements fournis qu'il le souhaite du catalogue disponible pour l'internaute ainsi que de suspendre lui-même son compte à tout moment.

ARTICLE 4 – TERRITOIRE

Le territoire auquel s'applique le présent contrat comprend : le monde (ci-après dénommé le "Territoire").
A la demande du PRODUCTEUR à la SOCIETE, des territoires en restriction pour la distribution d'enregistrements pourront être ajoutés.

ARTICLE 5 – FOURNITURE DES ENREGISTREMENTS

5.01 Le PRODUCTEUR fournira à la SOCIETE, les Enregistrements, aux formats numériques demandés sur le site Internet de la SOCIETE. Par « fournir », on entend la mise en ligne des Enregistrements par le PRODUCTEUR sur les pages Internet de l'espace web qui lui sera attribué par l'intermédiaire de son « back office ». Une fois « mis en ligne », chaque enregistrement sera réputé faire partie du Catalogue disponible.

5.02 Le PRODUCTEUR fournira depuis son « back office », sous son entière responsabilité, tous les éléments de protection du copyright, de code ISRC, ainsi que les noms des auteurs, compositeurs, éditeurs et autres ayants-droit de chaque enregistrement et toutes les mentions devant figurer sur le ou les site(s) Internet de la SOCIETE.

Il est enfin convenu que la SOCIETE aura le droit d'encoder les fichiers numériques concernés avec tout code adopté par la SOCIETE pour permettre notamment l'identification et la traçabilité des fichiers numériques (notamment par l'intermédiaire d'un « tag » de l'identifiant de l'internaute à chaque téléchargement).

ARTICLE 6 – GARANTIES DU PRODUCTEUR

6.01 Le PRODUCTEUR déclare être seul titulaire des droits d'exploitation sur les Enregistrements objets du présent contrat, et garantit la SOCIETE contre toutes réclamations et tous troubles de nature à porter atteinte à la jouissance paisible des droits consentis à la SOCIETE.

6.02 Il garantit avoir conclu avec l'ARTISTE un contrat conforme aux dispositions légales, notamment au Code de la Propriété Intellectuelle (CPI). Le PRODUCTEUR garantit en outre que les artistes et musiciens ayant participé aux Enregistrements et/ou les producteurs en cas de licence lui ont cédé par écrit le droit de fixer, reproduire, mettre à la disposition du public et communiquer au public leurs interprétations et prestations pour toutes les exploitations visées aux présentes. Le PRODUCTEUR déclare et garantit enfin qu'il s'est acquitté et s'acquittera de toutes sommes payables directement ou indirectement à un quelconque ayant-droit au titre des exploitations prévues aux présentes, et garantit la SOCIETE contre tout recours à cet égard.

6.03 Le PRODUCTEUR s'engage à informer la SOCIETE de toute reproduction d'extrait et/ou utilisation et/ou échantillonnage ("sampling") d'œuvres et/ou de phonogrammes préexistants qui sera(en)t inclu(s) dans les Enregistrements objet des présentes et garantit la SOCIETE qu'il a obtenu toutes les autorisations nécessaires des ayants droit concernés. Le PRODUCTEUR garantit la SOCIETE contre tous recours de tiers à ce sujet. En tout état de cause, la SOCIETE pourra à tout moment décider d'exclure les enregistrements concernés du champ d'application du présent contrat, sans contrepartie pour le PRODUCTEUR et sans avoir à motiver sa décision.

6.04 Le PRODUCTEUR garantit la SOCIETE contre tout recours de tiers concernant les œuvres et les interprétations reproduites dans les enregistrements réalisés en vertu des présentes. Le PRODUCTEUR garantit enfin que les interprétations de l'ARTISTE, objet des présentes, seront exemptes de tout contenu contraire à la loi et aux règlements en vigueur et/ou diffamatoire et/ou de tout élément susceptible de violer les droits d'un quelconque tiers et de donner lieu à des actions fondées notamment sur le plagiat, la contrefaçon, la concurrence déloyale, la responsabilité civile. Le PRODUCTEUR garantit la SOCIETE contre tout recours à cet égard.

ARTICLE 7 – PUBLICITE ET PROMOTION

7.01 La SOCIETE pourra librement utiliser, directement ou indirectement, le nom de l'ARTISTE, son nom d'artiste et les photographies et autres images, fixes ou animées, le représentant, pour les besoins du commerce et de la publicité relatifs aux Enregistrements de l'ARTISTE, le tout aussi longtemps que la SOCIETE exploitera lesdits enregistrements. La SOCIETE pourra également librement utiliser, directement ou indirectement, des extraits des Enregistrements (audios et audiovisuels) aux fins de sonorisation et/ou création des spots de publicité (TV, radio, Internet, etc.) qui feront la publicité des Enregistrements et/ou celles de l'ARTISTE et/ou du site Internet de la SOCIETE. Le PRODUCTEUR pourra choisir de participer ou non aux opérations de publicité et promotion en cochant ou décochant son autorisation dans son « back office »

7.02 La SOCIETE mettra à la disposition du PRODUCTEUR l'espace nécessaire à l'hébergement des pages Internet dédiées à l'ARTISTE. Le volume dudit espace sera limité à 500 (cinq cent) Mo (méga-octets) par ARTISTE dans un premier temps, mais pourra être élargi, à la demande du PRODUCTEUR, en cas de nécessité. Le PRODUCTEUR disposera d'un accès libre et sécurisé au « back office », lui permettant, sur chaque page Internet de chaque artiste, de mettre à jour les informations de son choix.

La SOCIETE se réserve le droit de supprimer toutes informations et/ou images et/ou documents et/ou enregistrements qu'elle jugera dégradants envers l'éthique et les mœurs (informations à caractère pornographique ou raciste ou incitant à la haine et à la violence, sans que cette liste soit limitative ...).

7.03 Le PRODUCTEUR s'engage à prendre à sa charge la modération de la partie du site qui le concerne. Il pourra accéder à cette modération par son « back(s) office ». Le PRODUCTEUR est également informé que la SOCIETE ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable en cas de préjudice subi par le PRODUCTEUR par tout problème afférent à l'espace web qui lui aura été attribué.

7.04 Le PRODUCTEUR pourra choisir de participer à l'opération ARTISTE DE LA SEMAINE depuis son « Back Office » en soumettant à la sélection un (1) de ses titres préalablement autorisé pour le téléchargement gratuit et rémunérateur.

Dans le cadre de l'opération ARTISTE DE LA SEMAINE, l'ARTISTE bénéficiera d'une mise en avant sur le site pendant une durée limitée.

Aucun échange financier n'est réalisé lors du téléchargement dudit titre pour l'opération ARTISTE DE LA SEMAINE que se soit entre la SOCIETE et le PRODUCTEUR.

Dans le cas où l'ARTISTE participant à l'opération ARTISTE DE LA SEMAINE possède son phonogramme enregistré à la Sacem ou une autre société de gestion collective des droits d'auteurs, le PRODUCTEUR aura effectué au préalable toutes les demandes d'exonération des droits d'auteurs au titre de téléchargement promotionnel. La SOCIETE n'effectuera aucun paiement aux titres des droits d'auteur durant la période de l'opération.

ARTICLE 8 – CONDITIONS FINANCIERES

8.01 En rémunération de son concours, et pour prix de cession des droits concédés par les présentes, la SOCIETE versera directement au PRODUCTEUR, pour chaque enregistrement télédiffusé, objet du présent contrat, la redevance définie ci-après :

Cas n°1 : pour un Enregistrement vendu en ligne :

70% du prix de vente hors taxes par Enregistrement déduction faite d'un abattement forfaitaire représentant le coût de l'autorisation de reproduction des ayants-droit de l'œuvre. Ce coût est égal à 8% (huit pour cent) dudit prix de vente hors taxes ou au minimum à 0,07 euro hors taxes quel que soit ledit prix de vente hors taxes, l'abattement applicable étant celui dont le montant est le plus élevé

Etant précisé que le prix de vente des Enregistrements sera décidé librement par le PRODUCTEUR et/ou à défaut par la SOCIETE et sera au minimum de 0,20 euro TTC (vingt centimes d'euro toutes taxes comprises).

Cas n°2 : pour un titre en téléchargement gratuit sans échanges financiers avec l'internaute :

0,12 euro hors taxes par Enregistrement téléchargé par la SOCIETE, cette somme comprend deux paiements distincts :

Paiement au PRODUCTEUR de 0,05 euro hors taxes reversé par la SOCIETE.

Paiement aux ayants-droit de 0,07 euro hors taxes par la SOCIETE par l'intermédiaire de la SACEM au titre de l'autorisation de reproduction des enregistrements, sous réserve des stipulations de l'article 8.02 ci-après.

8.02 Les exploitations des Enregistrements par voie de télétransmission à titre promotionnel (tel que la pré-écoute des Enregistrements) ne feront l'objet d'aucun paiement direct de la SOCIETE au profit du PRODUCTEUR, le PRODUCTEUR faisant son affaire d'obtenir les rémunérations adéquates par l'intermédiaire d'une société de gestion collective des droits des producteurs (telle que SSCP, SPPF, etc.).

Par « exploitation par voie de télétransmission à titre promotionnel », on entend la télétransmission d'un extrait ou de la totalité d'un enregistrement en vue de sa promotion et de sa pré-écoute et/ou pré visionnage et ne faisant l'objet d'aucune rétribution spécifique ou aucun paiement spécifique au profit de la SOCIETE par le public, les éventuelles recettes publicitaires du site Internet de la SOCIETE n'étant pas à ce titre considérées comme des rémunérations spécifiques.

8.03 Dans l'hypothèse où une ou plusieurs œuvres reproduites dans les Enregistrements ne seraient pas déclarées au répertoire d'une Société de Gestion Collective de Droit d'auteur (SACEM ou équivalent), le PRODUCTEUR fera ses meilleurs efforts afin d'obtenir l'autorisation écrite des ayants-droit (auteurs-compositeurs, arrangeurs, y compris les cas où l'artiste est lui-même auteur-compositeur, etc.) concernés pour le compte de la SOCIETE. Il est précisé que sans cette autorisation, la SOCIETE pourra librement refuser la mise en ligne des enregistrements correspondants, sans que le PRODUCTEUR puisse le lui reprocher.

Dans l'hypothèse où une Société de Gestion Collective d'œuvres musicales et/ou audiovisuelles (telle que la SACEM) viendrait à modifier le coût de l'autorisation de reproduction d'œuvres appartenant à son répertoire, le nouveau barème en vigueur au jour de la modification sera de plein droit applicable entre les parties aux présentes pour les œuvres faisant partie dudit répertoire. L'abattement forfaitaire applicable de 0,07 euro hors taxes ou de 8% (huit pour cent) du prix de vente hors taxes précité sera donc revu à la hausse ou à la baisse sans que cela nécessite une quelconque information du PRODUCTEUR par la SOCIETE, ce que le PRODUCTEUR déclare accepter sans restrictions ni réserves.

8.04 Dans l'hypothèse où une ou plusieurs œuvres reproduites dans les Enregistrements seraient déclarées sous licence Creative Commons, le PRODUCTEUR déclare mettre à disposition des Enregistrements avec autorisation "utilisation commerciale".

8.05 Si une ou plusieurs œuvres reproduites dans les Enregistrements n'étaient pas déclarées au répertoire d'une Société de Gestion Collective de Droit d'auteur (SACEM ou équivalent), le règlement des droits d'auteurs égal à 8% du prix de vente hors taxes ou au minimum à 0,07 euro hors taxes serait alors reversé directement au PRODUCTEUR par la SOCIETE.

Le règlement sera effectué dès lors que la Sacem aura validé le fait que les Enregistrements ne soient pas enregistrés à une Société de Gestion Collective de Droit d'auteur.

ARTICLE 9 – CALCUL ET PAIEMENT DES REDEVANCES

9.01 Les redevances prévues au présent contrat seront calculées sur 100% (cent pour cent) des télédiffusions.

9.02 Les états de redevances seront arrêtés sur demande du PRODUCTEUR dans son « back office » à tout moment.

Le montant de facturation minimum est établi à partir de 10 (dix) euros hors taxes.

Le règlement des sommes éventuellement dues interviendra sur présentation d'une facture conforme fournie par la SOCIETE dans le « back office » du PRODUCTEUR.

Les frais de paiement (frais virement, frais paypal etc.) seront directement déduits des montants dus au titre des exploitations apparaissant sur les états de redevances. Les montants des frais de paiement sont variables suivant le choix des moyens de paiement, ces frais sont consultables depuis le « back office » du PRODUCTEUR

9.03 Les redevances payées au PRODUCTEUR en vertu des présentes comprennent la rémunération de l'ensemble des artistes (et, notamment, mais sans limitation, de l'ARTISTE) et des autres titulaires de droits sur les Enregistrements, le PRODUCTEUR faisant son affaire de cette rémunération et des charges y afférentes. Le PRODUCTEUR garantit la SOCIETE contre tout recours à cet égard.

ARTICLE 10 – FRAIS D'INSCRIPTION

Le PRODUCTEUR s'engage à verser lors de l'inscription et par année de contrat, la somme de 1 (un) euro pour chaque espace web du site de la SOCIETE consacrée à un ARTISTE.

Le PRODUCTEUR pourra effectuer les paiements suivants directement par compensation en soustrayant la somme due au total des redevances apparaissant sur le dernier état de redevance qu'il aura reçu de la SOCIETE, à supposer bien entendu que ledit montant soit supérieur à 1 (un) euro. Tout paiement déjà effectué par le PRODUCTEUR ne pourra lui être restitué.

La SOCIETE se réserve le droit de suppression des comptes qui ont une inactivité de plus de 6 (six) mois.

ARTICLE 11 – OBLIGATIONS DE FIN DE CONTRAT

Au terme de la période d'exploitation définie à l'article 3 ci-avant et sous la volonté du PRODUCTEUR de mettre fin au contrat par l'envoi à la SOCIETE d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 2 (deux) mois avant la fin d'une période déterminée, la SOCIETE s'engage à cesser la télédiffusion et l'éventuelle télétransmission des Enregistrements. Le PRODUCTEUR aura à sa charge de désactiver son compte et ses titres dans le délai des comptes inactifs, si le PRODUCTEUR souhaite une suppression immédiate il aura à sa charge de désactiver ses titres en téléchargement dans son « back office ».

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Aucune modification de la situation juridique de la SOCIETE, telle que notamment transformation, fusion avec d'autres personnes morales, absorption, cession de la SOCIETE ou de son fonds à un tiers, ne pourra mettre fin au présent contrat, lequel se poursuivra, pour la durée restant à courir entre le PRODUCTEUR et la personne morale ou physique qui pourra se trouver aux droits de la SOCIETE.

La nullité d'une clause des présentes ne saurait entraîner la résiliation ou l'annulation du contrat, seule la clause jugée nulle cessant de produire effet.

Si le contrat se voit modifié et remplace le précédant par la SOCIETE, le PRODUCTEUR s'en verra averti expressément. Le PRODUCTEUR

pourra alors accepter ou refuser les termes du nouveau contrat entraînant soit la reconduction de la période d'exploitation soit la suspension ou suppression du compte du PRODUCTEUR.

ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et notamment pour toute notification prévue par le présent contrat, les parties font élection de domicile à leur siège social. Chaque partie s'engage à notifier sans délai à l'autre partie tout changement de domicile qui interviendrait pendant la durée du contrat. Dans le cas de la SOCIETE cette notification sera communiquée par affichage électronique sur le site Internet de la SOCIETE, et pour le PRODUCTEUR, par mise à jour de son « Back Office ».

ARTICLE 14 – CONTESTATION

Le présent contrat sera interprété selon la législation française applicable aux contrats passés et exécutés en France. En cas de contestation à l'occasion du présent contrat ou de son exécution, les parties font attribution exclusive de juridiction aux Tribunaux compétents de MONTPELLIER.

ARTICLE 15 – FRAUDE

La SOCIETE se réserve le droit de suspendre le compte ou de ne pas effectuer le règlement des rémunérations du PRODUCTEUR ou d'un ARTISTE en particulier pour tous cas de fraudes aux téléchargements.

Est à considérer comme fraudes aux téléchargements, tous téléchargements effectués dans des volumes anormaux depuis un même compte utilisateur sur un ou plusieurs ARTISTES.

Toute organisation ou mise en place d'un réseau permettant de générer un volume de téléchargement non naturel sera également sanctionné par une suspension du compte et un non versement de la rémunération liée à ces téléchargements.

ARTICLE 16 – VENTE PAR CORRESPONDANCE

16.01 Le service de vente par correspondance est inclus dans l'ensemble des services fournis par la SOCIETE pour tout PRODUCTEUR ayant souscrit à ce même contrat de licence de distribution.

Ce service est optionnel, le PRODUCTEUR n'est pas obligé d'utiliser le service de vente par correspondance pour distribuer sa musique en ligne sur le site de la SOCIETE

16.02 Le service de vente par correspondance est un service non exclusif

Le territoire auquel s'applique le service comprend : le monde

16.03 Le PRODUCTEUR fait parvenir à la SOCIETE les objets qu'il souhaite vendre (CD audios, DVD musicaux, vinyle etc.) à l'adresse transmise par la SOCIETE dans son site web et dans les conditions, volumes et qualités exigés par la SOCIETE.

Les frais postaux d'envois des objets du PRODUCTEUR vers la SOCIETE pour dépôt sont à la charge du PRODUCTEUR.

Les objets déposés sont stockés pour une durée illimitée et sans frais de stockage.

Un reçu de dépôt est remis au PRODUCTEUR à chaque dépôt d'objet.

Si le PRODUCTEUR souhaite reprendre ses objets, des frais de gestion seront calculés suivant la nature et le nombre de ceux-ci.

La SOCIETE se décharge de toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets dans les stocks de la SOCIETE ou lors de l'acheminement vers le client et de tout frais supplémentaire d'envoi en cas de renvois d'objets chez la SOCIETE. Dans le cadre de la satisfaction client la SOCIETE pourra renvoyer jusqu'à 2 fois tout objet qui aurait été perdu pendant l'acheminement du produit. Dans ce cadre de renvoi du produit la SOCIETE ne reprendra pas de commission et en aucun cas le producteur ne pourra exiger le paiement du produit renvoyé.

16.04 Les ventes sont réalisées depuis le site web de la SOCIETE.

Les frais postaux d'envoi des objets de la SOCIETE vers le client acheteur sont à la charge de ce dernier, ces frais variant en fonction des objets sont ajoutés au prix de vente déterminé par le PRODUCTEUR

16.05 CONDITIONS FINANCIERES

Le PRODUCTEUR choisit le prix de vente de ses objets lors du dépôt, les prix peuvent être modifiés à tout moment.

Sur le prix de vente fixé librement par le PRODUCTEUR depuis son « Back Office », la SOCIETE reverse au producteur 80% du prix de vente hors taxes.

La SOCIETE commissionnera 20% du prix de vente hors taxes avec un minimum de 1,50 € hors taxes comme frais de gestion.

Le reversement des rémunérations suite aux ventes d'objets sera effectué de la même manière que pour la distribution digitale, depuis le back-office du PRODUCTEUR.

SIEGE SOCIAL: AIRTIST SARL 5 bis rue du pont de Lattes 34070 Montpellier, au capital de 53.000 €
RCS : Montpellier **SIRET :** 483 927 620 00011 **NAF :** 514F **REF :** CL20080317FR **www.airtist.com**